

ÉLEVER SES ENFANTS



VOTRE LOGEMENT



VOTRE COMPLÈMENT  
DE REVENU



L'ACTION SOCIALE  
EN FAVEUR DES FAMILLES



# GUIDE DES PRESTATIONS DE LA CAF

MIS À  
JOUR SUR  
[CAF.FR](http://CAF.FR)

# 2016



Sécurité sociale  
La Vie en Plus



Leurs actions couvrent trois grands domaines : l'accompagnement des familles dans leur vie quotidienne (prestations familiales, financement des modes de garde des enfants...), les aides au logement et la solidarité envers les personnes les plus fragiles (Rsa, Aah, Prime d'activité...).

Les aides des Caf sont de différentes natures :

- les prestations légales, communes aux 102 Caf : elles correspondent à des aides financières (prestations familiales, aides au logement, Prime d'activité...) ou à des revenus de substitution (Aah, Rsa) ;
- l'action sociale, qui dépend du règlement intérieur de chaque Caf et qui peut prendre des formes diverses (lire p. 29) : l'aide à l'investissement et au fonctionnement de certaines structures telles que les crèches ou les centres sociaux, l'accompagnement social des familles en difficulté (aides aux vacances, naissances multiples, etc.), le soutien aux parents...

Ce guide vous présente l'ensemble des prestations et des aides que la Caf peut vous verser si vous remplissez les conditions d'attribution.

## Important

Ce guide contient des informations générales et a pour but de vous sensibiliser sur les prestations auxquelles vous pouvez avoir droit.

30,6 millions de personnes couvertes, plus de 11 millions d'allocataires, 79 milliards d'euros de prestations : depuis plus de soixante ans, les Allocations familiales proposent aux familles un soutien sous forme d'aides financières, d'équipements, de suivis et de conseils. Au nombre de 102, les caisses d'Allocations familiales (Caf) sont présentes sur l'ensemble des territoires métropolitain et d'outre-mer.

Certaines situations peuvent entraîner des dispositions différentes et nécessitent l'étude attentive de la part de votre Caf. Elle seule, au vu de votre dossier, peut déterminer les prestations dont vous pouvez bénéficier en fonction de votre situation personnelle.

Les montants des prestations indiqués dans cette version du guide sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2016 (valables jusqu'au 31 mars 2017, excepté pour certaines prestations). Ces informations sont susceptibles d'évoluer au cours de l'année. Sur le site [caf.fr](http://caf.fr), vous retrouverez les dernières actualités ainsi qu'une version du guide remis à jour tout au long de l'année.

---

Encart rédactionnel  
publié par le magazine *Vies de famille*

**Rédaction et coordination**  
Caisse nationale des Allocations familiales

**Réalisation**  
Prisma Media

**Photos couverture**  
© Hero Images/Getty Images ; LWA/Dann  
Tardif/Getty Images ; Skynesher/Getty  
Images ; Geber86/Getty Images

**Impression**  
Maury Imprimeur

Aucune information contenue  
dans ce guide ne peut être reproduite sans  
l'accord de l'éditeur.

---

## La Caf à votre service

Pour obtenir rapidement toutes les informations concernant vos droits, rendez-vous sur le site [caf.fr](http://caf.fr) ou l'appli mobile « Caf - Mon Compte ». Vous pouvez aussi appeler le service téléphonique de votre Caf ou consulter les bornes interactives dans certains lieux publics.

### Le site Internet [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

#### Connaître ses droits

Que vous soyez ou non allocataire, [caf.fr](http://caf.fr) vous guide dans vos démarches. Vous pouvez ainsi :

- connaître vos droits selon votre situation familiale, professionnelle, de handicap ;
- connaître les différentes prestations délivrées par la Caf ;
- tester votre éligibilité à certains droits et évaluer leurs montants : logement, Paje, Rsa ;
- faire des demandes de prestations en ligne.

Toutes les démarches sur [caf.fr](http://caf.fr) accélèrent le traitement de votre dossier.

#### Accéder à « Mon Compte »

Il vous permet de consulter votre dossier, d'envoyer un e-mail, d'obtenir une attestation de paiement ou de consulter l'état d'avancement de vos demandes.

Vous pouvez également :

- déclarer vos changements de situation, vos ressources annuelles ou trimestrielles (si vous percevez le Rsa ou l'Aah) ;
- utiliser des téléservices pour faire une demande de prestations (Paje, allocation de logement...).

#### Se renseigner sur « Ma Caf »

Sur la page d'accueil du [caf.fr](http://caf.fr), indiquez votre code postal. Vous serez alors dirigé vers le site de votre Caf. Vous y trouverez différents renseignements pratiques : modalités d'accueil, localisation des bornes interactives, horaires d'ouverture...

### L'appli mobile « Caf - Mon Compte »

Elle vous permet de connaître votre situation, vos droits et paiements, de suivre vos échanges avec votre Caf, de télécharger relevés et attestations et d'effectuer certaines démarches en ligne. L'appli est gratuite sur les différentes plateformes de téléchargement.

### Les bornes interactives

Pour consulter votre dossier et imprimer des documents, des bornes interactives sont à votre disposition. Elles sont installées dans les accueils des Caf et de divers lieux publics. Certaines sont accessibles 24h/24 (liste dans la rubrique « Ma Caf » sur [caf.fr](http://caf.fr)).

### L'accueil sur rendez-vous

Certains événements de la vie nécessitent un accompagnement spécifique. Afin de vous apporter la réponse la plus adaptée, la Caf peut vous proposer un accueil personnalisé sur rendez-vous. Pour connaître les modalités pratiques, consultez la rubrique « Ma Caf » du site [caf.fr](http://caf.fr) ou contactez votre Caf par téléphone.

### Allocation logement étudiant : des services dédiés

Un numéro unique : 0 810 29 29 29 (0,06 €/min + prix d'un appel), une page Facebook : « Caf - Logement Étudiants ».



## PRATIQUE

Pour accéder à l'espace « Mon Compte », il est indispensable de vous munir de votre numéro d'allocataire et de votre mot de passe. Si vous n'avez pas de mot de passe, rendez-vous sur le site pour le demander. Pour faciliter le contact avec votre caisse, pensez à communiquer votre adresse e-mail et votre numéro de mobile.



# CONDITIONS GÉNÉRALES

Votre caisse d'Allocations familiales (Caf) vous accompagne dans les moments importants de la vie. Ce guide présente l'ensemble des prestations et des aides que la Caf peut vous verser. Pour pouvoir en bénéficier, il faut néanmoins remplir plusieurs conditions.

## Les conditions de séjour et de résidence en France

Vous devez :

- résider en France ;
- remplir les conditions de droit au séjour lorsque vous êtes ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse ;
- fournir à votre Caf un titre de séjour en cours de validité, attestant que vous êtes en situation régulière en France lorsque vous êtes étranger non ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse ;
- justifier de l'entrée régulière en France de vos enfants s'ils sont nés à l'étranger.

## Les conditions de ressources

Certaines prestations sont versées sous conditions de ressources : la Caf a donc besoin de connaître vos revenus annuels pour déterminer vos droits.

Pour cela, chaque année, la Caf récupère automatiquement vos revenus déclarés auprès des Impôts. Même si vous n'êtes pas imposable, vous devez leur déclarer vos revenus.



### À NOTER :

les prestations versées sous conditions de ressources sont indiquées à l'aide du sigle **CR** tout au long de ce guide.

Les revenus pris en compte sont :

- les vôtres ;
- ceux de votre conjoint(e), concubin(e) ou de votre partenaire de Pacs, qu'ils soient perçus en France ou à l'étranger (salaires, allocations de chômage et indemnités journalières de Sécurité sociale, pensions, mais aussi vos charges déductibles : pensions alimentaires versées...).

Dans certaines situations, la Caf revoit le montant des ressources prises en compte (séparation, divorce, veuvage, chômage...).

## Les conditions concernant les enfants

Si votre enfant est considéré à votre charge, c'est-à-dire que vous en assumez la responsabilité affective, éducative et financière, vous pouvez bénéficier de prestations familiales.

Dans tous les cas, l'enfant doit résider de façon permanente en France, sauf cas particuliers (plus d'informations sur le site [caf.fr](http://caf.fr) rubrique « Aides et services » S'informer sur [les aides](#)»). Des conditions supplémentaires au-delà de 6 ans peuvent être exigées :

- de 6 à 16 ans : l'enfant doit être scolarisé ;
- de 16 à 20 ans : sa rémunération mensuelle nette ne doit pas excéder 898,83 € (montant au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

Si vous êtes non salarié agricole, employeur, travailleur indépendant ou marin pêcheur, vous devez justifier du règlement de cotisations d'allocations familiales.

**ATTENTION :** Vos déclarations peuvent être contrôlées auprès d'autres organismes (service des impôts, Pôle emploi...) ou par un agent assermenté par la Caf.



# ÉLEVER SES ENFANTS

Paje (p. 6)

Af, Ars (p. 12 et 13)

Asf, Cf (p. 14 et 15)

Aeeh, Ajpp (p. 16 et 17)



# La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant, vous pouvez bénéficier de la Paje. Elle comprend : la prime à la naissance ou à l'adoption, l'allocation de base, le complément de libre choix du mode de garde et la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

**En quelques clics, vous pouvez faire une simulation et savoir si vous avez droit à l'une de ces prestations. Rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) rubrique « Les services en ligne > Estimer vos droits pour la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ».**

## La prime à la naissance ou à l'adoption **CR**

Elle vous aide à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de votre enfant et vous est versée une seule fois pour chaque naissance ou adoption.

### Conditions d'attribution

- Vous avez déclaré votre grossesse dans les quatorze premières semaines à votre Caf et à votre caisse primaire d'Assurance maladie (Cpam) ou vous avez adopté un (ou plusieurs) enfant(s) âgé(s) de moins de 20 ans.
- Vos ressources de 2014 ne dépassent pas un certain montant. Pour consulter le montant des plafonds de ressources, rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) rubrique « S'informer sur les aides > Petite enfance ».

### Montants du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017

- Deux mois après la naissance, vous recevrez la somme de 923,08 €. En cas de naissances multiples (jumeaux, triplés...), la Caf vous verse autant de primes que d'enfants nés.

- Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption, la prime est de 1846,15 €.

### Démarches à effectuer

Pour faire votre demande, rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) rubrique « Les services en ligne > Faire une demande de prestation » ou directement dans votre espace « Mon Compte » si vous êtes déjà allocataire.



### PRATIQUE

- Pensez à vérifier que votre médecin a déclaré votre grossesse. Si tel est le cas, vous n'avez rien à faire, la Caf vous contactera.
- [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) : c'est le site Caf de référence pour trouver un mode de garde près de chez vous. Il recense toutes les possibilités d'accueil des jeunes enfants et propose de nombreuses informations utiles aux parents quelle que soit leur situation. Le site permet aussi de simuler le coût restant à votre charge lorsque vous employez un(e) assistant(e) maternel(le) ou si vous avez recours à une crèche.



## L'allocation de base <sup>CR</sup>

Elle vous aide à assurer les dépenses liées à l'éducation de votre enfant. L'allocation de base est versée tous les mois à partir du mois suivant la naissance et jusqu'au mois précédant le troisième anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée pendant 36 mois consécutifs à partir de la date d'arrivée de l'enfant dans votre foyer, et dans la limite de ses 20 ans.

**Si vous avez un ou des enfants né(s) ou adopté(s) avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, les informations vous concernant sont disponibles sur [caf.fr](http://caf.fr) rubrique « S'informer sur les aides > Petite enfance ».**

### Conditions d'attribution

- Vous avez un enfant âgé de moins de 3 ans ou vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans.
- Vos revenus 2014 ne dépassent pas un certain montant. Pour consulter le montant des plafonds de ressources, rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) rubrique « S'informer sur les aides > Petite enfance ».
- Vous n'êtes pas bénéficiaire du complément familial.

### Montants du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017

- Selon vos revenus, l'allocation de base peut vous être versée soit à taux plein (184,62 € par mois), soit à taux partiel (92,31 € par mois).
- Elle ne peut être attribuée qu'à un seul enfant à la fois par famille, sauf en cas de naissances multiples ou d'enfants adoptés simultanément.

### Démarches à effectuer

Pour faire votre demande, rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) rubrique « Les services en ligne > Faire une demande de prestation » ou directement dans votre espace « Mon Compte » si vous êtes déjà allocataire.

## Le complément de libre choix du mode de garde (Cmg)

Cette aide permet de financer une partie des dépenses liées à la garde de votre enfant. La Caf peut vous la verser si vous remplissez certaines conditions.



### Conditions d'attribution

➤ Vous avez recours à l'un des modes d'accueil suivants pour la garde d'un ou plusieurs enfants de moins de 6 ans :

- l'emploi d'un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s exerçant à son domicile et/ou au sein d'une maison d'assistant(e)s maternel(le)s ;
- l'emploi d'un(e) garde d'enfant au domicile des parents, éventuellement partagé avec une autre famille ;
- le recours à un organisme qui met à votre disposition un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s et/ou garde d'enfant à domicile. Pour bénéficier du Cmg, vous devez faire appel à l'une des structures figu-

rant sur le site [www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne) ;

- le recours à une microcrèche. Pour bénéficier du Cmg, le tarif horaire doit être inférieur à 11 € par enfant gardé jusqu'au 31 août 2016, puis inférieur à 10 € à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016.
- Vous travaillez ou vous vous trouvez dans certaines situations particulières (étudiant, bénéficiaire du Rsa ou de la Prime d'activité, etc.) le mois de votre demande ou le mois précédent.

À SAVOIR : en cas de recours à une structure ou à une microcrèche, votre enfant doit être gardé au minimum 16 heures par mois pour pouvoir bénéficier du Cmg.

➤ Le Cmg est versé aussi longtemps que dure la garde, et jusqu'au mois inclus des 6 ans de l'enfant.

➤ Les montants du Cmg sont versés :

- par enfant en cas de recours à un(e) ou plusieurs assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s ou à une microcrèche ;
- par famille pour le recours à un(e) ou plusieurs gardes d'enfant à domicile.
- Dans tous les cas, un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

### Montants du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017

Si vous employez directement un(e) assistant(e) maternel(le) ou un(e) garde d'enfant à domicile

- Votre Caf vous rembourse une partie de la rémunération de votre salarié(e) selon l'âge



de l'enfant et vos ressources. Pour consulter les montants exacts, rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) rubrique « S'informer sur les aides > Petite enfance ».

➤ Votre Caf prend aussi à sa charge les cotisations sociales :

- à 100 % pour l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) ;
- à 50 % pour l'emploi d'un(e) garde à domicile dans la limite de 447 € pour les enfants de moins de 3 ans et de 224 € pour les enfants de 3 à 6 ans.

### Si vous avez recours à un organisme proposant des services de garde d'enfants ou à une microcrèche

La Caf vous rembourse une partie de la facture que vous payez chaque mois à l'organisme. Ce montant varie selon vos revenus, le nombre d'enfants et leur âge. Pour consulter les montants exacts, rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) rubrique « S'informer sur les aides > Petite enfance ».

### Si vous avez recours à plusieurs modes d'accueil dans le mois

Le montant du Cmg qui vous est versé tient compte de l'ensemble de vos dépenses mais ne peut pas dépasser une certaine limite. Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre Caf.

### Démarches à effectuer

➤ Pour faire votre demande de Cmg, rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) rubrique « Les services en ligne > Faire une demande de prestation » ou directement dans votre espace « Mon Compte » si vous êtes déjà allocataire.

➤ Si vous employez vous-même un(e) salarié(e), vous devez également :

- rédiger un contrat de travail ou une lettre d'engagement (vous trouverez un modèle sur le site [www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr)) ;

- vérifier la validité de l'agrément de l'assistant(e) maternel(le) pour la sécurité de vos enfants. S'il n'est pas ou plus valide, vous ne pouvez pas bénéficier du Cmg ;
- une fois que votre salarié(e) a commencé à travailler, déclarez dès le premier jour d'activité sa rémunération sur le site [www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr). La Caf calcule et vous verse votre Cmg. Le centre Pajemploi calcule le montant des cotisations et vous indique la somme qui reste éventuellement à votre charge. Il adresse son bulletin de salaire directement à votre salarié(e).

**ATTENTION :** pensez à demander le Cmg dès le premier mois de garde de votre enfant (période d'essai ou d'adaptation comprise).



### PRATIQUE

Les frais que vous engagez pour la garde d'enfant(s), déduction faite du Cmg, peuvent vous donner droit à un crédit ou à une réduction d'impôt. Seul le parent auquel les enfants sont rattachés fiscalement pourra bénéficier de cet avantage. Pensez-y avant de rédiger votre contrat de travail et de faire votre demande à votre Caf.

## La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Pour tout enfant né ou adopté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et même s'il s'agit de votre premier enfant, vous pouvez bénéficier de la PreParE si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour élever votre ou vos enfants.

Si vous avez un ou des enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, vous pouvez bénéficier du complément de libre choix d'activité (Clca) et non de la PreParE. Les informations vous concernant sont sur [caf.fr](http://caf.fr) rubrique «S'informer sur les aides > Petite enfance».

### Conditions d'attribution

> Vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour vous occuper de votre ou de vos enfants de moins de 3 ans.

> Vous justifiez d'au moins huit trimestres de cotisations vieillesse dans les deux dernières années si c'est votre premier enfant ; dans les quatre dernières années si vous venez d'avoir un deuxième enfant ; dans les cinq dernières années à partir du troisième enfant.

Sont inclus dans ce temps de travail les arrêts maladie, les congés maternité indemnisés, les formations professionnelles rémunérées, les périodes de chômage indemnisé (sauf pour le premier enfant), les périodes de perception du complément de libre choix d'activité (Clca - ancien nom de la PreParE) ou de la PreParE (sauf pour le premier enfant).

### Montants du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017

- 390,92 € par mois en cas de cessation totale d'activité ;
- 252,71 € par mois pour une durée inférieure au mi-temps ;
- 145,78 € par mois pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 %.

La durée de versement dépend du nombre d'enfants à charge, de la situation familiale (en couple ou isolé) et des choix de partage faits par chacun des parents.

NAISSANCE		
Enfant(s) à charge	Parents en couple	Parents isolés
1	6 mois par parent dans la limite du premier anniversaire de l'enfant	12 mois dans la limite du premier anniversaire de l'enfant
2 et plus	24 mois par parent dans la limite des 3 ans de l'enfant	Droit jusqu'à l'âge limite des 3 ans de l'enfant

ADOPTION	
Enfant(s) à charge	Parents en couple ou isolés
1	12 mois maximum qui suivent l'arrivée de l'enfant ou qui suivent la fin des indemnités journalières d'adoption
2 et plus	Droit pour la famille : 12 mois à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer. Si l'enfant n'a pas atteint ses 3 ans à l'issue des 12 mois, prolongation jusqu'aux 3 ans de l'enfant

## La PreParE et les cumuls

➤ Vous ne pouvez pas percevoir la PreParE si vous bénéficiez déjà :

- du complément de libre choix du mode de garde (Cmg), non cumulable avec la PreParE si vous cessez totalement votre activité professionnelle ;
- du complément familial (Cf) ;
- de l'allocation journalière de présence parentale (Ajpp), non cumulable avec la PreParE pour le même bénéficiaire.

➤ Vous et votre conjoint ne pouvez pas recevoir chacun, et au même moment, la PreParE à taux plein. Le montant maximum versé par famille est de 390,92 € par mois.

➤ Vous ne pouvez pas bénéficier de la PreParE si vous percevez :

- des indemnités journalières (maladie, maternité, etc.) ;
- une pension d'invalidité, de retraite ;
- des allocations de chômage (mais vous pouvez demander leur suspension provisoire pour bénéficier de la PreParE).

➤ En cas de reprise d'une activité (à temps plein ou partiel), la PreParE à taux plein peut

être cumulée avec une rémunération pendant deux mois si l'enfant a entre 18 et 30 mois. Cette disposition ne s'applique pas si vous avez un seul enfant ou si vous bénéficiez de la PreParE majorée.



## PRATIQUE

Pour les familles de trois enfants et plus, vous pouvez faire le choix de percevoir la PreParE majorée. D'un montant plus important, cette aide est versée pendant une période plus courte. Pour plus d'informations, consultez [caf.fr](http://caf.fr) rubrique « S'informer sur les aides > Petite enfance ».



# Les allocations familiales (Af)

Vous recevez les allocations familiales à partir de votre premier enfant à charge.

### Conditions d'attribution

Vous avez au moins un enfant à charge de moins de 20 ans. Vous avez droit aux allocations familiales, quels que soient votre situation familiale et le montant de vos revenus.

### Montants du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017

➤ Si vous avez un seul enfant, le montant des allocations familiales s'élève à 23,80 € quel que soit le montant de vos ressources.

➤ À partir du deuxième enfant à charge, leur montant mensuel varie selon le nombre d'enfants et selon le niveau de vos ressources. Pour une famille de deux enfants, le montant des allocations familiales s'élève à 32,37 €, 64,74 € ou 129,47 € en fonction de vos revenus. Vous pouvez estimer le montant de vos Af en quelques clics en vous connectant sur [caf.fr](http://caf.fr).

➤ Les allocations familiales sont versées à compter du mois qui suit la naissance ou l'accueil d'un premier enfant, puis d'un deuxième, etc.

➤ Le montant de vos Af est majoré quand vos enfants grandissent. Si vous avez un seul enfant, lorsqu'il atteint l'âge de 11 ans, vous recevez pour lui, en plus du montant de base des Af, une majoration mensuelle de 14,93 €. Cette majoration passe le mois suivant ses 16 ans à 22,95 €. Si vous avez au moins deux enfants, lorsque l'enfant atteint l'âge de 14 ans, vous recevez pour lui une majoration mensuelle dont le montant varie en fonction de vos revenus. Si vous avez deux enfants à charge, vous recevez cette majoration uniquement pour le plus jeune.

Quand vous n'avez plus d'enfant de moins de 20 ans à charge, vos allocations sont interrompues à la fin du mois précédant ce changement de situation. Une allocation forfaitaire est versée pendant un an aux familles de trois enfants ou plus dont l'aîné atteint son vingtième anniversaire.

### Démarches à effectuer

➤ Si vous êtes déjà allocataire, il est inutile de demander les allocations familiales. La Caf vous les verse automatiquement dès que vous lui signalez l'arrivée d'un nouvel enfant.

➤ Si vous n'êtes pas allocataire, rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) puis téléchargez le formulaire dans la rubrique « Les services en ligne > Faire une demande de prestation » et renvoyez-le à votre Caf.



### PRATIQUE

- Les allocations familiales sont cumulables avec toutes les autres prestations sauf les Af versées pour un seul enfant à charge, non cumulables avec l'allocation de base de la Paje.
- En cas de résidence alternée de votre ou de vos enfant(s) au domicile de chacun des parents, les allocations familiales peuvent être partagées entre les deux parents. Vous pouvez télécharger sur [caf.fr](http://caf.fr) ou retirer auprès de votre Caf le formulaire de déclaration des enfants en résidence alternée.

# L'allocation de rentrée scolaire (Ars) <sup>CR</sup>

L'Ars vous aide à assumer le coût de la rentrée pour vos enfants de 6 à 18 ans.

## Conditions d'attribution

> Vous avez à votre charge un ou plusieurs enfants écoliers, étudiants ou apprentis âgés de 6 à 18 ans. Pour la rentrée 2016, l'Ars peut être versée pour chaque enfant scolarisé né entre le 16 septembre 1998 et le 31 décembre 2010 inclus, et pour chaque enfant plus jeune déjà inscrit en CP.

> Vos ressources ne doivent pas dépasser un plafond correspondant à votre situation. Pour en savoir plus, rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) rubrique « S'informer sur les aides > Enfance et jeunesse ».

> Le montant de l'Ars, versé à la fin août, dépend de l'âge des enfants.

> Pour les jeunes de 16 à 18 ans (nés entre le 16 septembre 1998 et le 31 décembre 2000 inclus), votre Caf a simplifié vos démarches. Il n'est plus utile d'adresser à la Caf un certificat de scolarité. À partir de mi-juillet, vous devez déclarer que votre enfant est toujours scolarisé ou en apprentissage pour la rentrée 2016 dans l'espace « Mon Compte » du [caf.fr](http://caf.fr) ou à partir de l'application mobile « Caf - Mon Compte ». La Caf vous contacte en juillet par e-mail ou courrier pour vous inviter à effectuer cette démarche.

> Si votre enfant est né après le 31 décembre 2010 et est déjà entré en CP, vous devez adresser à votre Caf un certificat de scolarité à récupérer auprès de l'établissement scolaire.

## Montants pour la rentrée 2016

Âge de l'enfant	Montant
6-10 ans	363,00 €
11-14 ans	383,03 €
15-18 ans	396,29 €

## Démarches à effectuer

> Pour les enfants de 6 à 16 ans, si vous êtes allocataire et que vous y avez droit, la Caf vous versera automatiquement l'Ars, sans aucune démarche de votre part. Si vous n'êtes pas ou plus allocataire, rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) pour télécharger un dossier de demande à transmettre à votre Caf.



## SIGNEZ LES CHANGEMENTS

Mariage, séparation, départ d'un enfant du foyer, perte d'emploi, décès d'un proche... ces nouvelles situations peuvent avoir des impacts sur le versement des prestations et sur leurs montants. Il est donc essentiel d'informer votre Caf dès qu'un événement survient. Pour ce faire, rien de plus simple : connectez-vous à l'espace « Mon Compte » du [caf.fr](http://caf.fr). Vous pouvez également y renseigner vos nouvelles coordonnées postales, votre adresse e-mail et votre numéro de téléphone.

# L'allocation de soutien familial (Asf)

L'Asf est versée pour élever un enfant privé de l'aide financière de l'un ou de ses deux parents. Elle peut également compléter une pension alimentaire modeste mais payée intégralement. Cette aide correspond à l'obligation alimentaire faite aux parents d'assurer les moyens d'existence de leurs enfants. Lorsqu'elle est fixée par décision de justice, elle prend la forme d'une pension ou d'une contribution aux charges du mariage. Vous pouvez également faire respecter ce droit sans même attendre une décision de justice.

## Conditions d'attribution

> Vous avez recueilli un enfant de moins de 20 ans.

> Vous êtes le parent d'un enfant de moins de 20 ans dont vous avez la charge, vous vivez seul et vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- l'autre parent est décédé ou n'a pas reconnu votre enfant ;
- aucune pension alimentaire à la charge de l'autre parent n'a été fixée ;
- l'autre parent est dans l'impossibilité de payer une pension alimentaire ;
- une pension alimentaire d'un montant inférieur à 104,75 € a été fixée et est payée par l'autre parent ;
- la pension alimentaire fixée n'est pas payée ou seulement en partie par l'autre parent.

## Démarches à effectuer

Si vous êtes dans l'une des situations précédentes, vous pouvez déposer une demande d'allocation de soutien familial auprès de votre Caf. Vous pouvez également télécharger le formulaire sur la fiche dédiés à l'Asf du site [caf.fr](http://caf.fr). Rendez-vous à la rubrique « S'informer sur les aides > Solidarité et insertion ».

## Montants du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017

> 104,75 € par enfant à charge si vous élevez seul(e) votre enfant.

> 139,58 € par enfant à charge si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents.



## PRATIQUE

> L'Asf est supprimée en cas de mariage, de remariage, de concubinage ou de Pacs de l'allocataire, sauf lorsque celui-ci a recueilli l'enfant et qu'il n'est ni son père ni sa mère.

> Si vous n'avez pas droit à l'Asf à titre d'avance (par exemple si vous vivez en couple), la Caf peut aussi vous aider à recouvrer une pension alimentaire impayée à condition que :

- la pension alimentaire soit due pour un ou plusieurs enfants mineurs au moment de la demande ;
- vous ayez déjà engagé sans succès une action civile afin de tenter de la récupérer.

> En cas de conflit lors d'une séparation, vous pouvez bénéficier d'une **médiation familiale**. Accueil alterné de votre enfant, contribution financière... le médiateur recherche des solutions concrètes pour restaurer ou maintenir le dialogue et trouver un accord, afin de préserver les liens familiaux. Renseignez-vous auprès des associations partenaires de la Caf.



# Le complément familial (Cf) <sup>CR</sup>

Si vous avez au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans, vous avez peut-être droit au complément familial.

## Conditions d'attribution

- > Vous avez la charge d'au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et pas d'enfant âgé de 0 à 3 ans.
- > Vos ressources ne doivent pas dépasser un plafond correspondant à votre situation. Vous pouvez retrouver toutes les informations sur [caf.fr](http://caf.fr) rubrique « S'informer sur les aides » > Enfance et jeunesse.

- dès que vous avez un enfant de moins de 3 ans à votre charge.

## Démarches à effectuer

- > La Caf vous verse automatiquement le complément familial si vous remplissez les conditions. Aucune démarche de votre part n'est nécessaire.

## Montants du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017

- > Quel que soit le nombre d'enfants à votre charge, vous recevrez le même montant de complément familial.
- > Selon le niveau de vos ressources, ce montant est de 96,25 € ou 125,15 € par mois.
- > Le complément familial est dû à partir du troisième anniversaire de votre plus jeune enfant. Son versement prend fin :
  - le mois de son cinquième anniversaire ;

# L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)

L'Aeeh est prévue pour vous aider dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé.

### Conditions d'attribution

- Votre enfant a moins de 20 ans.
- Son taux d'incapacité est :
  - d'au moins 80 % ;
  - compris entre 50 % et 79 % s'il fréquente un établissement d'éducation spéciale, bénéficie de soins à domicile ou d'un service d'éducation spéciale.
- La Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) détermine ce taux et décide de l'attribution de l'Aeeh et de son complément pour une période renouvelable de un à cinq ans (sauf aggravation du taux d'incapacité).
- Les familles bénéficiaires peuvent opter pour un complément d'Aeeh ou pour la prestation de compensation du handicap (Pch) versée par le conseil départemental.
- Votre enfant ne doit pas être placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale.

### Montants du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017

- L'Aeeh de base s'élève à 130,12 € par mois.
- Ce montant peut être augmenté d'un complément regroupé en six catégories allant de 97,59 € à 1104,18 €. Il varie en fonction de la réduction ou de la cessation d'activité professionnelle des parents, de l'embauche d'une tierce personne rémunérée, du montant des dépenses liées au handicap de votre enfant.

- Si vous assumez seul(e) la charge de votre enfant handicapé et que vous bénéficiez d'un complément d'Aeeh au titre du recours à une tierce personne, vous pouvez bénéficier d'une majoration spécifique pour parent isolé.

### Démarches à effectuer

La demande d'Aeeh et de Pch ainsi que les pièces justificatives doivent être adressées à la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph) qui transmettra votre dossier à la Cdaph.



### PRATIQUE

- Si votre enfant est en internat, vous pouvez percevoir l'Aeeh pour ses périodes de retour à votre foyer (par exemple, congés ou week-ends).
- Les compléments d'Aeeh ne sont pas cumulables avec l'Ajpp (voir page précédente).
- Le versement de l'Aeeh peut ouvrir droit à l'assurance vieillesse du parent au foyer.
- Rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) pour plus d'informations, rubrique « S'informer sur les aides > Petite enfance ».



# L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp)

L'Ajpp est une prestation qui peut vous être versée pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

## Conditions d'attribution

> Votre enfant à charge doit être âgé de moins de 20 ans, être atteint d'une maladie ou d'un handicap grave, ou être victime d'un accident grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.

> Vous cessez ponctuellement votre activité professionnelle afin de vous occuper de votre enfant. Si vous êtes salarié, vous devez faire une demande de congé de présence parentale auprès de votre employeur. Si vous êtes au chômage indemnisé, dès que vous bénéficiez de l'Ajpp, le paiement de vos allocations de chômage sera automatiquement suspendu à la demande de la Caf. Si vous êtes au chômage non indemnisé, vous ne pouvez pas prétendre à l'Ajpp.

> Vous devez fournir un certificat médical détaillé précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence auprès de l'enfant ainsi que la durée prévisible de son traitement. Ce certificat sera adressé au service du contrôle médical de l'Assurance maladie qui peut être amené à statuer sur votre demande.

## Montants du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017

> Une somme d'allocations journalières vous sera versée mensuellement. Elle correspond au nombre de jours pris au cours de chaque mois (limité à 22 jours) au titre du congé de présence parentale. Le montant de l'allocation

journalière est de 43,01 € pour un couple et de 51,11 € pour une personne seule.

> Si vous supportez des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant, un complément, d'un montant mensuel de 110,01 €, pourra vous être versé, sous certaines conditions.

> Vous pouvez bénéficier de l'Ajpp par périodes de six mois, renouvelables. Sa durée maximale est de trois ans.

## Démarches à effectuer

Téléchargez le formulaire de demande sur [caf.fr](http://caf.fr) rubrique « Les services en ligne > Faire une demande de prestation » ou retirez-le auprès de votre Caf. Si vous êtes déjà allocataire, rendez-vous dans l'espace « Mon Compte ».



## PRATIQUE

> Le versement de l'Ajpp ouvre droit aux prestations de l'Assurance maladie pendant toute sa durée.

> Rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) pour plus d'informations, rubrique « S'informer sur les aides > Petite enfance ».



# VOTRE LOGEMENT

Les aides au logement :

Alf <sup>CR</sup>, Als <sup>CR</sup> (p. 19)



# Les aides au logement:

## Alf <sup>CR</sup>, Als <sup>CR</sup>

Si vous payez un loyer ou remboursez un prêt pour votre résidence principale, et si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier de l'une des deux aides au logement: l'allocation de logement familiale (Alf) ou l'allocation de logement sociale (Als). Des aides non cumulables.

### L'allocation de logement familiale (Alf)

Elle concerne les personnes qui:

- ont des enfants ou d'autres personnes à charge;
- forment un ménage marié depuis moins de cinq ans, le mariage ayant eu lieu avant les 40 ans de chacun des conjoints.

### L'allocation de logement sociale (Als)

Elle s'adresse aux personnes ne pouvant bénéficier ni de l'Apl ni de l'Alf.

Sauf exception, les conditions d'ouverture du droit sont identiques pour ces prestations.

### Conditions d'attribution

**1. Vous avez une charge de logement** (loyer ou remboursement de prêt).

➤ S'il s'agit d'une location, vous ne devez pas détenir - vous-même ou votre conjoint ou concubin ou pacsé ou l'un de vos ascendants (parents, grands-parents) ou descendants (enfants, petits-enfants) - tout ou partie de la propriété ou de l'usufruit du logement dont vous êtes locataire, y compris par l'intermédiaire d'une société.

➤ Sont aussi susceptibles de recevoir une aide au logement:

- les personnes qui vivent en foyer, à l'hôtel, dans un meublé ou en résidence universitaire;

- les personnes âgées ou handicapées hébergées non gratuitement chez des particuliers, ou bien hébergées en foyer, en maison de retraite, voire en unité de soins de longue durée.

**2. Ce logement est votre résidence principale et doit être occupé au moins huit mois par an par vous ou votre conjoint (ou concubin), ou par une personne à votre charge.**

➤ Outre les enfants à charge au sens des prestations familiales (lire p. 4), la Caf considère aussi à votre charge certains proches parents qui vivent chez vous:

- s'ils sont retraités ou handicapés ou reconnus inaptes au travail par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph);
- et si leurs ressources de 2014 ne dépassent pas 12 000 €.

**3. Vos ressources propres, celles de votre famille et des autres personnes qui vivent sous votre toit ne doivent pas excéder certains plafonds.**

➤ Une déduction de 2 589 € sur les ressources annuelles de la famille ou de la personne seule est effectuée en cas de double résidence pour motif professionnel.

➤ Dans certains cas, les ressources sont évaluées forfaitairement ou considérées comme au moins égales à un minimum. Par exemple, pour les étudiants en foyer, 4 900 € lorsque

le demandeur est boursier, ou 5900 € s'il est non boursier.

## Conditions liées au logement

> Le logement que vous occupez est un logement décent, avec un confort minimum et conforme aux normes de santé et de sécurité.

> En cas de non décence de votre logement, si vous êtes bénéficiaire de l'Alf ou de l'Als, le versement de votre aide est différé durant une période définie dans l'attente de sa mise en conformité par le bailleur. Pendant cette période, vous êtes tenu de payer uniquement la différence entre le montant de votre loyer et celui de l'allocation de logement.

> **Sa superficie doit être au moins égale à :**

- 9 m<sup>2</sup> pour une personne seule ;
- 16 m<sup>2</sup> pour deux personnes (+ 9 m<sup>2</sup> par personne supplémentaire) ;
- et dans le cas de l'Alf, 70 m<sup>2</sup> pour huit personnes et plus.

> Si ces conditions de peuplement ne sont pas remplies, la Caf peut accorder l'allocation de logement, par dérogation.

## Montants

> Votre Caf calculera le montant de votre prestation de logement en tenant compte de différents éléments :

- le nombre d'enfants et personnes à charge ;
- le lieu de résidence ;
- le montant du loyer ou de la mensualité de remboursement de prêts (dans la limite d'un certain plafond) ;
- les ressources du foyer, etc.

> Vous avez la possibilité d'évaluer l'aide à laquelle vous pourriez avoir droit sur [caf.fr](http://caf.fr), rubrique « Aides et services > Les services en ligne > Estimer vos droits ».

> La prestation de logement n'est pas versée si son montant est inférieur à 15 €, mais elle peut quand même donner droit à la prime de déménagement.



## PRATIQUE

> Lorsque toutes les conditions sont remplies, l'aide au logement est versée dès le mois suivant. Aussi, dès l'entrée dans les lieux, ne tardez pas à faire votre demande, l'aide n'étant pas rétroactive.

> Dans le cas d'une location, la quittance de loyer et le bail doivent toujours être libellés au nom de la personne qui fait la demande d'aide au logement.

> L'Alf et l'Als vous sont versées directement mais peuvent être versées au propriétaire ou au prêteur s'il le demande.

> Si vous ne payez plus votre loyer ou les échéances de vos prêts depuis deux mois ou plus, le versement de votre aide au logement risque d'être suspendu. Votre Caf peut vous aider.

> Si vous êtes face à un endettement trop important, renseignez-vous sans tarder auprès du centre communal d'action sociale ou de votre mairie.

# Les autres aides

## La prime de déménagement **CR**



La prime de déménagement s'adresse aux familles nombreuses qui déménagent quand leur foyer s'agrandit. Vous devez remplir trois conditions pour en bénéficier dans les six mois qui suivent votre déménagement :

- vous avez au moins trois enfants à charge (nés ou à naître);
- votre déménagement a lieu entre le premier jour du mois civil qui suit la fin de votre troisième mois de grossesse et le dernier jour du mois précédant le deuxième anniversaire de votre dernier enfant;
- vous avez droit à l'Apl ou à l'Alf pour votre nouveau logement.

Le montant de la prime versée par la Caf est égal aux dépenses réellement engagées pour le déménagement, dans la limite de 975,89 € pour trois enfants à charge (81,32 € par enfant en plus) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

Il faut faire la demande de prime dans les six mois qui suivent le déménagement, en fournissant à la Caf une facture acquittée d'un déménageur ou des justificatifs de frais divers si vous avez effectué votre déménagement vous-même (par exemple, location de voiture, frais d'essence, péages d'autoroute...).

## Le prêt à l'amélioration de l'habitat

Vous êtes locataire ou propriétaire de votre résidence principale. Vous souhaitez entreprendre des travaux de réparation, d'amélioration, d'assainissement ou d'isolation thermique à l'exclusion des travaux d'entretien (papiers, peintures...). Si vous êtes déjà bénéficiaire d'une prestation familiale, vous pouvez obtenir un prêt à l'amélioration de l'habitat. En revanche, vous ne pourrez pas y prétendre si vous ne percevez que l'Als, l'Aah, le Rsa ou la Prime d'activité.

Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses prévues, dans la limite de 1067,14 €. Son taux d'intérêt est de 1 %. Il est remboursable par fractions égales en 36 mensualités maximum. Le prêt est versé par moitié à la signature du contrat sur présentation du devis et à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture.



# VOTRE COMPLÉMENT DE REVENU

La Prime d'activité (p. 23)

Le Rsa (p. 25)

Le Rso (p. 27)

L'Aah (p. 28)



# La Prime d'activité <sup>CR</sup>

Si vous exercez une activité professionnelle (salariée ou indépendante) et que vos revenus sont modestes, la Prime d'activité les complète.

Retrouvez toutes les informations concernant cette prestation sur [caf.fr](http://caf.fr) rubrique «Visite guidée > La Prime d'activité».

## Conditions d'attribution

- > Vous avez plus de 18 ans.
- > Vous habitez en France de façon stable.
- > Vous exercez une activité professionnelle.
- > Vous êtes français ou ressortissant de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou vous êtes ressortissant d'un autre pays et vous séjournez en France de façon régulière (titulaire d'une carte de résident, ou vivant en France de manière régulière depuis au moins cinq ans).
- > Vous exercez une activité professionnelle (salariée ou indépendante).
- > Vous êtes étudiant(e) ou apprenti(e) : vous devez percevoir durant au moins trois mois un salaire minimum équivalent à 0,78 Smic (environ 900 €).

Vous ne pourrez pas bénéficier de la Prime d'activité si vous êtes :

- travailleur détaché exerçant temporairement votre activité en France ;
- en congé parental d'éducation, sabbatique, sans solde ou en disponibilité, sauf si vous percevez des revenus d'activité ;
- sans aucun revenu d'activité sur le trimestre précédent.

**À SAVOIR :** les bénéficiaires de l'Aah (lire p. 28) qui travaillent (salariés, y compris en Esat, et travailleurs indépendants) peuvent aussi prétendre à la Prime d'activité.

## Montants

La Prime d'activité est calculée en fonction de l'ensemble de vos ressources et de celles des membres de votre foyer (y compris les prestations de la Caf). Son montant est identique sur trois mois même si votre situation change au cours de cette période.

**Le montant de la Prime d'activité diffère en fonction de la situation de chacun.**

## Majoration(s)

Une majoration individuelle pourra être attribuée à chaque personne en activité dont les revenus sont supérieurs ou égaux à 0,5 Smic mensuel.

Montants forfaitaires (valables à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2016)		
Enfant(s) ou personne(s) à charge	Vous vivez seul(e)*	Vous vivez en couple
0	524,68 €	787,02 €
1	787,02 €	944,42 €
2	944,42 €	1101,82 €
Par enfant ou personne en plus	209,87 €	209,87 €

\* Ces montants peuvent être majorés, sous certaines conditions, pour les personnes seules assurant la charge d'un enfant né ou à naître.

## Les ressources à déclarer

- Les ressources du foyer au cours du trimestre précédent sont prises en compte (pensions alimentaires, rentes, indemnités de chômage...), ainsi que les prestations familiales.
- Certaines ressources imposables sont aussi prises en compte dans le calcul de la prime, comme les revenus de placement (revenus fonciers, revenus de capitaux).
- Les aides au logement sont prises en compte de façon forfaitaire. Si vous recevez une aide au logement ou si vous n'avez pas de charge de logement, votre Prime d'activité sera réduite.

## Démarches à effectuer

**1. Faites une simulation :** pour savoir si vous pouvez prétendre à la Prime d'activité, un simulateur est disponible sur [caf.fr](http://caf.fr) rubrique « Les services en ligne > Aides et services > Estimer vos droits ».

**2. Faites une demande :** la demande de Prime d'activité s'effectue uniquement sur Internet, sur [caf.fr](http://caf.fr). Rendez-vous à la rubrique « Aides et services > Les services en ligne > Faire une demande de prestation ».

**3. Faites vos déclarations trimestrielles :** la Prime d'activité est versée chaque mois. Les bénéficiaires doivent déclarer tous les trois mois leurs revenus du trimestre précédent, dans l'espace « Mon Compte » sur [caf.fr](http://caf.fr) ou sur l'appli mobile « Caf - Mon Compte ». La Caf vous contacte afin de vous rappeler de remplir la « déclaration trimestrielle de ressources », démarche indispensable au calcul de vos droits.

**À SAVOIR :** la Prime d'activité n'est pas versée si son montant est inférieur à 15 €.



## PRATIQUE

- Vous devez déclarer chaque trimestre vos ressources, le versement mensuel de la Prime d'activité en dépend. Si vos ressources évoluent et ne sont plus compatibles, son versement peut être suspendu.
- Veillez à signaler rapidement toute évolution de votre vie professionnelle ou familiale (séparation, mariage, fin d'activité, début d'activité...), et ce, sans attendre la « déclaration trimestrielle de ressources ». Pour cela, rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) espace « Mon Compte », rubrique « Signaler un changement ».
- Vous pouvez aussi bénéficier d'autres dispositifs qui relèvent de l'Assurance maladie :
  - Couverture maladie universelle (Cmu) : les personnes non affiliées à l'Assurance maladie-maternité peuvent bénéficier de la Cmu de base.
  - Couverture complémentaire santé (Cmu-C) : les personnes disposant de faibles ressources et certains titulaires du Rsa peuvent bénéficier gratuitement de la Cmu de base et d'une couverture complémentaire santé. Renseignez-vous auprès de votre caisse d'Assurance maladie ou de votre Caf lors du dépôt de votre dossier de Rsa.



# Le revenu de solidarité active (Rsa) <sup>CR</sup>

Si vos ressources sont faibles, le revenu de solidarité active les complètera afin de vous garantir un revenu minimal.

## Conditions d'attribution

- > Vous avez plus de 25 ans. Il n'y a pas de condition d'âge si vous êtes enceinte et si vous avez déjà au moins un enfant à charge.
- > Vous avez entre 18 et 25 ans, sans enfant: vous devez avoir exercé une activité à temps plein (ou l'équivalent) durant au moins deux ans au cours des trois dernières années.
- > Vous habitez en France de façon stable.
- > Vous êtes français ou ressortissant de l'Espace économique européen et vous justifiez d'un droit au séjour, ou vous êtes ressortissant d'un autre pays et vous séjournez en France de façon régulière (titulaire d'une carte de résident, ou vivant en France de manière régulière depuis au moins cinq ans).

Vous ne pourrez pas bénéficier du Rsa (sauf si vous êtes parent isolé) si vous :

- êtes en congé parental d'éducation, sabbatique, sans solde ou en disponibilité ;
- êtes élève ou étudiant ;
- ne faites pas valoir vos droits à l'ensemble des autres prestations sociales (allocation chômage, retraite...) auxquelles vous pouvez prétendre.

## Montants

Le Rsa est calculé en fonction de l'ensemble de vos ressources et de celles des membres de votre foyer (y compris les prestations de la Caf). Le montant du Rsa est différent selon la situation de chacun. Certaines ressources ne sont pas prises en compte, renseignez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr).

Le montant forfaitaire, qui correspond au plafond de ressources à ne pas dépasser, est déterminé en fonction de la composition de votre foyer.

Montants forfaitaires (valables à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2016)		
Enfant(s) ou personne(s) à charge	Vous vivez seul(e)*	Vous vivez en couple (marié ou non)
0	535,17 €	802,76 €
1	802,76 €	963,31 €
2	963,31 €	1123,86 €
Par enfant ou personne en plus	214,06 €	214,06 €

\* Ces montants peuvent être majorés, sous certaines conditions, pour les personnes seules assumant la charge d'un enfant né ou à naître.

## Les ressources à déclarer

- > La moyenne mensuelle des ressources du foyer perçues au cours du trimestre précédent est prise en compte (salaires, revenus de stage de formation, revenus d'une activité indépendante, pensions alimentaires, rentes, indemnités de chômage et prestations familiales perçues le mois d'examen du droit [sauf exception]).

- Pour les non-salariés (hors auto-entrepreneurs), les revenus d'activité font l'objet d'une évaluation par le conseil départemental.
- Les aides au logement sont prises en compte de façon forfaitaire. Si vous recevez une aide au logement ou si vous n'avez pas de charge de logement, votre Rsa sera réduit.

À SAVOIR : le Rsa ne sera pas versé si son montant est inférieur à 6 €.

## Démarches à effectuer

**1. Faites une simulation :** pour savoir si vous pouvez prétendre au Rsa, un simulateur est disponible sur [caf.fr](http://caf.fr) rubrique « Les services en ligne > Aides et services > Estimer vos droits ».

**2. Faites une demande :** si vous pouvez bénéficier du Rsa, vous serez invité à vous rendre auprès de l'organisme qui étudiera votre demande : votre Caf, le conseil départemental, le centre communal d'action sociale (Ccas) ou toute autre association agréée. Préparez votre entretien avec la liste des documents nécessaires remise lors de votre prise de rendez-vous. Lors de cet échange, l'ensemble de vos droits pourra être évoqué, notamment en matière de couverture maladie.

**3. Faites vos déclarations trimestrielles :** le Rsa est versé chaque mois. Les bénéficiaires doivent déclarer tous les trois mois leurs revenus du trimestre précédent, dans l'espace « Mon Compte » sur [caf.fr](http://caf.fr) ou sur l'appli mobile « Caf - Mon Compte ». La Caf vous contacte afin de vous rappeler de remplir la « déclaration trimestrielle de ressources », démarche indispensable au calcul de vos droits.

## Un accompagnement personnalisé

- Vous êtes sans emploi ou vous tirez de votre activité des ressources limitées : le conseil départemental désignera un référent pour vous accompagner.

- Vous déciderez avec lui des démarches à entreprendre pour rechercher un emploi, créer votre propre activité et/ou favoriser votre insertion sociale et professionnelle.
- Vous signerez avec lui un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou un contrat d'insertion sociale que vous devrez respecter.
- Des rendez-vous réguliers vous seront proposés pour vous conseiller et faire le point sur votre situation et les démarches entreprises.



## PRATIQUE

- Vous devez déclarer chaque trimestre vos ressources, le versement mensuel du Rsa en dépend. Si vos ressources évoluent et ne sont plus compatibles, son versement peut être suspendu.
- Veillez à signaler rapidement toute évolution de votre vie professionnelle ou familiale (séparation, vie de couple, fin d'activité, début d'activité...), et ce, sans attendre la « déclaration trimestrielle de ressources » : rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) espace « Mon Compte », rubrique « Signaler un changement ».
- Si vous exercez ou reprenez une activité professionnelle, vous avez peut-être droit à la Prime d'activité (lire p. 23).

# Le revenu de solidarité (Rso)<sup>CR</sup>

Vous percevez le Rsa et êtes âgé d'au moins 55 ans : vous pouvez bénéficier du Rso, allocation versée jusqu'à 65 ans, âge auquel vous devez faire valoir vos droits à la retraite.



## Conditions d'attribution

- > Vous avez bénéficié du Rsa depuis au moins deux ans.
- > Vous résidez dans un département d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- > Vous êtes âgé d'au moins 55 ans et de moins de 65 ans.
- > Vous vous engagez à ne plus exercer d'activité professionnelle ou de stage rémunéré.
- > Vous, votre conjoint, concubin ou partenaire ne percevez pas les allocations suivantes, non cumulables avec le Rso : l'Aah, l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou non salariés, l'allocation spéciale, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi), l'allocation aux mères de famille, la pension d'invalidité des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories.
- > Vous ne devez pas percevoir :
  - de revenu d'activité professionnelle ;
  - de pension de retraite à taux plein.

## Montant

- > Le montant varie selon les ressources. Si vos ressources dépassent le plafond fixé, le Rso sera égal à la différence entre le plafond et le montant mensuel de vos ressources.

### Les revenus 2014 de votre foyer divisés par 12 ne dépassent pas :

Vous vivez seul(e)	Vous vivez en couple
911,12 €	1 431,76 €
Vous recevrez un montant mensuel maximum de 512,22 €.	

Pour bien faire votre choix, sachez que :

- > une seule allocation est due par famille ;
- > elle met fin au droit au Rsa. Selon votre situation, cela peut modifier vos droits à l'exonération de la taxe d'habitation, de la redevance télévision, à la couverture maladie complémentaire, aux prestations que vous recevez de la Caf, à certains avantages accordés par le conseil départemental, les mairies, etc.



## PRATIQUE

- > Vous recevez automatiquement un imprimé de demande. Retournez-le à la Caf si vous êtes intéressé(e) par cette allocation.
- > Vous n'avez plus d'obligation d'insertion.

# L'allocation aux adultes handicapés (Aah) <sup>CR</sup>

Si vous êtes handicapé(e), l'Aah peut compléter vos ressources pour vous garantir un revenu minimal. Son montant dépend de vos ressources, de votre situation familiale et professionnelle.

## Conditions d'attribution

- > Vous devez avoir au moins 20 ans ; 16 ans sous certaines conditions.
- > Votre taux d'incapacité, déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph), est :
  - d'au moins 80 % ;
  - compris entre 50 % et 79 % : dans ce cas, vous ne devez pas avoir atteint l'âge légal de la retraite et votre handicap doit entraîner une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi reconnue par la Cdaph.
- > Vous ne percevez pas de pension égale ou supérieure à 808,46 € par mois (pension de retraite, d'invalidité, rente d'accident du travail).
- > Si vous ne travaillez pas, vos revenus pour l'année 2014 ne doivent pas dépasser le plafond correspondant à votre situation familiale : 9701,52 € si vous vivez seul(e) ou 19403,04 € si vous vivez en couple. Ces montants sont majorés de 4850,76 € par enfant à charge.

## Montants au 1<sup>er</sup> avril 2016

- > Si pour l'année 2014 vous n'avez pas déclaré de revenus, vous recevrez le montant maximal de l'Aah : 808,46 € par mois.
- > Si vous avez déclaré des revenus d'activité, le montant de votre Aah sera calculé en fonction d'une partie de vos revenus.
- > Si vous touchez seulement une pension (invalidité, retraite, rente d'accident du travail), vous recevrez la différence entre le montant

de votre pension et le montant maximum de l'Aah.

- > Si vous exercez une activité en établissement ou service d'aide par le travail (Esat), un calcul particulier de vos droits sera effectué.

## Le complément de ressources

- > Vous pouvez en bénéficier si :
  - votre taux d'incapacité est au moins égal à 80 % ;
  - vous bénéficiez de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente d'accident du travail ;
  - vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
  - vous avez une capacité de travail inférieure à 5 % déterminée par la Cdaph ;
  - vous n'avez pas perçu de revenus professionnels depuis au moins un an à la date de la demande et vous n'exercez pas d'activité professionnelle ;
  - vous habitez un logement indépendant.
- > **Montant : 179,31 € par mois.**



## PRATIQUE

Les bénéficiaires de l'Aah qui travaillent (salariés, travailleurs en Esat, travailleurs indépendants) peuvent aussi prétendre à la Prime d'activité (lire p. 23).

# La majoration pour la vie autonome (Mva)



## Conditions d'attribution

► La Mva vous sera attribuée automatiquement si vous remplissez ces conditions :

- vous avez un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ;
- vous bénéficiez de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail ;
- vous n'exercez pas d'activité professionnelle ;
- vous habitez un logement indépendant pour lequel vous bénéficiez d'une aide au logement.

**Montant : 104,77 € par mois.**

## Démarches à effectuer

► Si vous exercez une activité professionnelle salariée en milieu ordinaire ou en qualité d'employeur ou travailleur indépendant, vos droits à l'Aah seront calculés chaque trimestre en fonction des ressources imposables perçues durant les trois derniers mois. Vous devez donc déclarer vos ressources chaque trimestre, soit sur le site [caf.fr](http://caf.fr) (espace « Mon

Compte », rubrique « Mes démarches »), soit en retournant le formulaire de « déclaration trimestrielle des ressources » adressé par votre Caf.

► Si vous débutez ou reprenez une nouvelle activité professionnelle salariée (en milieu ordinaire ou en qualité d'employeur ou de travailleur indépendant), vous pourrez cumuler pendant six mois, sous certaines conditions, la totalité de votre Aah avec vos nouveaux revenus d'activité. Si les conditions ne sont pas réunies pour en bénéficier, seule une partie de vos revenus d'activité sera prise en compte pour calculer votre allocation.

► En cas de diminution, durant au moins deux mois consécutifs, d'au moins 10 % de votre activité salariée exercée en milieu ordinaire ou protégé, un nouveau calcul de vos droits à l'Aah sera effectué pour prendre en compte la baisse de vos revenus.



## PRATIQUE

► **Pour obtenir l'Aah et le complément de ressources, faites votre demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph) dont vous dépendez.**

► Si vous êtes bénéficiaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) ou du fonds de solidarité invalidité (Fsi), vous pouvez percevoir également le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome (non cumulables). Faites-en la demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées.

► Vous pouvez avoir droit à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. Pour plus d'informations, consultez le site [caf.fr](http://caf.fr). Adressez-vous à votre Cnam (Caisse primaire d'Assurance maladie) ou à votre centre de Sécurité sociale pour retirer les formulaires de demande d'attribution.



# L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES FAMILLES

## Un soutien sous de nombreuses formes

En complément des prestations familiales, les Caf soutiennent les familles allocataires qui rencontrent des difficultés financières ou sociales grâce à des aides individuelles. Elles subventionnent des partenaires (communes, associations et, depuis peu, entreprises) qui développent des équipements destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles.

Chaque Caf décide des aides et définit localement ses critères d'attribution.

Par conséquent, renseignez-vous sur les pages locales du site [caf.fr](http://caf.fr) ou auprès de votre caisse. Voici quelques exemples.

### L'accueil des jeunes enfants

Les Caf subventionnent directement les lieux d'accueil destinés aux enfants de moins de 6 ans (multi-accueil, crèches, haltes-garderies, etc.) afin que le recours à une crèche soit moins coûteux. Les Caf financent aussi les relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram), qui sont des lieux d'information, de rencontres et d'échanges au service des assistant(e)s maternel(le)s, des parents et des professionnels de la petite enfance.

**Prime d'installation:** une prime pour la première installation d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) peut être versée par la Caf, sous certaines conditions.

**Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala):** les assistant(e)s maternel(le)s, allocataires ou non, exerçant à domicile ou en maison d'assistant(e)s maternel(le)s peuvent bénéficier d'un prêt pour financer des travaux visant à améliorer le lieu d'accueil, la santé

ou la sécurité des enfants gardés. Pour en savoir plus, consultez la fiche sur le site [caf.fr](http://caf.fr) rubrique « S'informer sur les aides > Logement et cadre de vie » et le site [mon-enfant.fr](http://mon-enfant.fr).

### Les loisirs et les temps libres des enfants, des jeunes et des familles

Les Caf subventionnent les accueils de loisirs sans hébergement en dehors du temps scolaire et pendant les vacances. Les Caf soutiennent leur développement dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse ». La plupart des caisses accordent aussi des aides financières aux familles ou à des structures conventionnées dans l'objectif de favoriser l'accès aux loisirs ainsi que le départ en vacances des enfants et des adolescents.

### Le soutien aux parents

Afin de vous accompagner dans votre rôle de parents, les Caf peuvent vous informer sur les lieux d'accueil enfants-parents, les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, les services de médiation familiale et les actions mises en place par les réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Reap). Pour en savoir plus, consultez le

site [caf.fr](http://caf.fr) rubrique « S'informer sur les aides > Enfance et jeunesse > Action sociale Enfance, Jeunesse et Parentalité ».

### L'aide à domicile

Les moments où l'on peut se sentir « débordé » sont nombreux (l'arrivée d'un enfant, la maladie, la séparation des parents...). Les Caf financent des services d'aide à domicile qui peuvent vous accompagner et vous conseiller tant dans votre organisation que dans votre rôle de parent.

### Le soutien aux familles

Les travailleurs sociaux des Caf peuvent apporter des conseils, des informations ou accompagner les familles confrontées à des événements tels que la naissance, le décès d'un enfant ou d'un parent, la séparation, etc. Des dispositifs réglementés et financés en partie par les Caf sont mobilisés en fonction des situations et conditions d'accès des familles. Des actions collectives sont menées pour permettre aux familles d'échanger, de se rencontrer et entretenir des relations de proximité au sein de leur quartier.

### Le logement

Outre les allocations logement (voir p. 18), les Caf peuvent aider les familles confrontées à de graves difficultés pour régler leur loyer et/ou les charges (emprunt, énergie, eau). Ces familles peuvent aussi bénéficier du Fonds de solidarité logement (Fsl), financé pour partie par les Caf. Enfin, les caisses peuvent, sous conditions, accorder des prêts aux familles modestes pour les équipements du logement de première nécessité.

### L'animation de la vie sociale

Les Caf soutiennent financièrement les centres sociaux et structures de l'animation de la vie locale. Au sein de ces équipements,

les familles peuvent trouver différents services destinés à faciliter la garde des enfants. Sont également souvent proposés des activités périscolaires et de loisirs, un accompagnement à la scolarité, des échanges entre parents ou encore des rencontres et des activités favorisant la convivialité entre toutes les générations résidant dans le quartier.

### L'aide au Bafa

Les Caf peuvent prendre en charge une partie des frais de formation au Bafa (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) et au Bafd (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur). Ces aides permettent de financer une partie des frais d'inscription au stage de base (et/ou d'approfondissement). Pour plus d'informations et pour bénéficier de ces aides, dès votre inscription à l'un de ces stages, rendez-vous sur le site [caf.fr](http://caf.fr).



## À SAVOIR

### INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

- > Vos données personnelles sont traitées par votre Caf et par la branche Famille de la Sécurité sociale dans le cadre de la gestion de vos prestations. Certaines de ces informations peuvent être transmises à nos partenaires (Cnamts, Pôle Emploi, conseils départementaux, etc.) dans le cadre de nos missions.
- > Au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de votre Caf, par courrier postal accompagné d'une preuve d'identité.

attestations, paiements,  
déclaration trimestrielles de ressources  
droits, démarches...



Téléchargez  
**en ligne**

l'application mobile **Caf - Mon Compte**  
et simplifiez-vous la Caf

